

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

Ministre,  
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

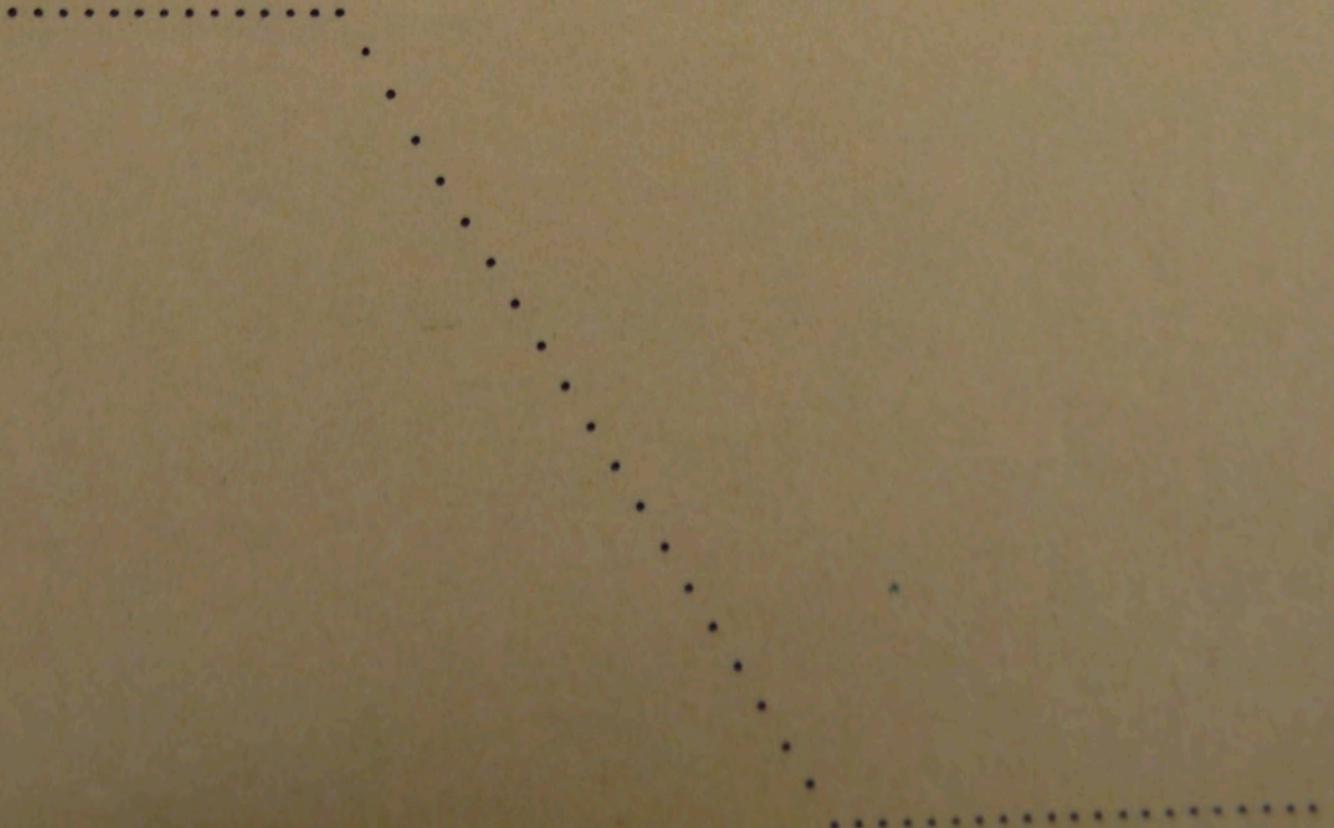
Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Htes. Pyrénées en séance du 23 Mars 1931

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites à l'Inventaire des Sites et Monuments Naturels dont la conservation présente un intérêt général les Pierres du Balandrau sises sur le territoire de la commune d'Argelès (Htes. Pyrénées), appartenant à cette commune et figurant à son plan cadastral sous le N° 16 section A.



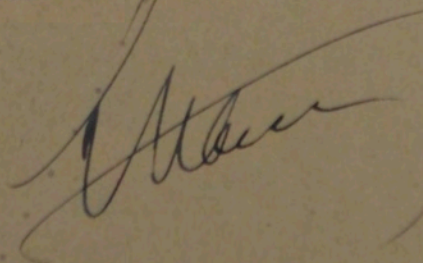
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d 'Argelès, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 MAI 1942 194 .

PAR AUTORISATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. L. ...', is written over the typed text of the official title.